



Facturation des émoluments et des contributions pour les personnes suivant une formation professionnelle initiale conformément à l'article 32 OFPr et pour les auditeurs et auditrices libres en formation dans une école professionnelle du canton de Berne, années scolaires 2022-2023 et 2023-2024

Directive de l'OMP
n° 120.90.900.4

1 Situation à régler

Dispositions régissant les émoluments et les contributions pour les personnes suivant une formation professionnelle initiale conformément à l'article 32 OFPr* (conditions d'admission particulières¹) et pour les auditeurs et auditrices libres en formation dans une école professionnelle du canton de Berne (*financement des diplômes professionnels pour les adultes sans contrat d'apprentissage ; admission à la procédure de qualification)

2 Champ d'application

Ecoles professionnelles

3 Contenu

A. Personnes suivant une formation professionnelle initiale conformément à l'article 32 OFPr

Les dispositions qui suivent s'appliquent à la facturation des émoluments et des contributions pour les personnes suivant l'enseignement dans une école professionnelle du canton de Berne dans le cadre d'une formation de rattrapage (acquisition de qualifications dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée) conformément à l'article 32 OFPr.

1. Elèves bernois

1.1 Pour qui la formation est-elle gratuite ?²

- les personnes en formation visées à l'article 32 OFPr dont le domicile civil est situé dans le canton de Berne et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme du degré secondaire II ou qui souhaitent obtenir le certificat fédéral de capacité (CFC) après l'attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ;
- les personnes en formation visées à l'article 32 OFPr dont le domicile civil est situé dans le canton de Berne et qui ont achevé une formation élémentaire, une formation professionnelle initiale de deux ans sanctionnée par une AFP ou un CFC selon les dispositions de l'ancien droit.

¹ Canton débiteur en cas de formation professionnelle non formelle (sans contrat d'apprentissage) ; cf. ch. 3 de l'annexe à l'AEPr valable pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024. Si la voie menant à la procédure de qualification est suivie dans le cadre d'une « formation professionnelle non formelle » telle que définie à l'article 17, alinéa 5 LFPr, c'est-à-dire « dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée » ainsi que le prévoit l'article 32 OFPr (à savoir sans contrat d'apprentissage), le canton débiteur pour les offres et les tarifs définis à la section 1 de l'annexe à l'AEPr est celui du domicile civil de la personne concernée. Le jour de référence est le jour de l'admission à la procédure de qualification (cf. décision prise par les cantons signataires de l'AEPr le 26 octobre 2018).

² Ordonnance cantonale du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111) : article 135, alinéa 1

1.2 Pour qui la formation est-elle payante ?

Les personnes en formation visées à l'article 32 OFPr disposant d'un diplôme du degré secondaire II (CFC en 3 ou 4 ans, certificat d'école de culture générale [avec ou sans maturité spécialisée], maturité gymnasiale).

1.3 A combien s'élèvent les émoluments ?

Les écoles professionnelles facturent **chaque semestre** aux personnes en formation visées à l'article 32 OFPr et provenant du canton de Berne les émoluments suivants fondés sur les tarifs de l'annexe de l'AEPr en vigueur en corrélation avec l'article 48, alinéa 2 LFOP :

Formation de rattrapage selon l'art. 32 OFPr ou enseignement ordinaire	Montant par semestre Année scolaire 2022-2023 en CHF	Montant par semestre Année scolaire 2023-2024 en CHF
1 à 3 leçons hebdomadaires par semestre ³	485 par leçon	490 par leçon
A partir de 4 leçons hebdomadaires par semestre ⁴	1500 par semestre	1500 par semestre

2. Elèves extracantonaux

2.1 Pour qui la formation est-elle gratuite ?

Les personnes en formation visées à l'article 32 OFPr dont le domicile civil est situé dans un autre canton que le canton de Berne et pour lesquelles le canton de domicile a délivré une garantie de prise en charge des frais (contributions aux frais d'enseignement, cf. point 3).

2.2 Pour qui la formation est-elle payante ?

Les personnes en formation visées à l'article 32 OFPr dont le domicile civil est situé dans un autre canton que le canton de Berne mais pour lesquelles le canton de domicile n'a pas délivré de garantie de prise en charge des frais.

2.3 A combien s'élèvent les émoluments ?

Les écoles professionnelles facturent **chaque semestre** aux personnes en formation visées à l'article 32 OFPr et provenant d'un autre canton les émoluments suivants fondés sur les tarifs de l'annexe de l'AEPr en vigueur :

Formation de rattrapage selon l'art. 32 OFPr ou enseignement ordinaire	Montant par semestre Année scolaire 2022-2023 en CHF	Montant par semestre Année scolaire 2023-2024 en CHF
1 à 7 leçons hebdomadaires par semestre ²	485 par leçon	490 par leçon
A partir de 8 leçons hebdomadaires par semestre ⁵	3900 par semestre	3950 par semestre

³ Tarifs selon les annexes de l'AEPr par leçon hebdomadaire par an à l'unité, années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 : 970 francs par leçon

⁴ Le montant de l'émolument prélevé pour la fréquentation de l'école professionnelle auprès des personnes qui n'entrent pas dans la catégorie visée à l'article 47, alinéa 1 LFOP est de 300 à 1500 francs par semestre, soit de 600 à 3000 francs par année scolaire (art. 48, al. 2 LFOP).

⁵ Tarif temps partiel, apprentissage dual, années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 : 7800 francs par an (cf. annexes de l'AEPr)

3. Garantie de prise en charge des frais émises par le canton de domicile

3.1 Contributions aux frais d'enseignement versées par le canton de domicile pour les personnes en formation visées à l'article 32 OFPr

(vaut pour toutes les personnes provenant d'autres cantons hors JU/NE ; cf. ch. 3.2)

Lorsqu'une garantie de prise en charge des frais a été émise, les écoles professionnelles facturent **chaque année** aux services cantonaux responsables de la formation professionnelle les contributions aux frais d'enseignement suivantes :

Formation de rattrapage selon l'art. 32 OFPr ou enseignement ordinaire	Montant par semestre Année scolaire 2022-2023 en CHF	Montant par semestre Année scolaire 2023-2024 en CHF
1 à 7 leçons hebdomadaires par an ²	970 par leçon	980 par leçon
A partir de 8 leçons hebdomadaires par an ⁴	7800 par année	7900 par année

3.2 Contributions aux frais d'enseignement pour les personnes en formation domiciliées dans les cantons du Jura et de Neuchâtel

Lorsqu'une garantie de prise en charge des frais a été émise, les écoles professionnelles facturent **chaque semestre** aux services responsables de la formation professionnelle des cantons du Jura et de Neuchâtel les contributions aux frais d'enseignement suivantes fixées sur la base de la convention BEJUNE⁵ :

Formation de rattrapage selon l'art. 32 OFPr ou enseignement ordinaire	Tarifs BEJUNE ⁶ (par semestre en 2022-2023) en CHF	Tarifs BEJUNE ⁷ (par semestre en 2023-2024) en CHF
1 à 7 leçons hebdomadaires par semestre	315 par leçon	315 par leçon
A partir de 8 leçons hebdomadaires par semestre	2535 par semestre	2535 par semestre

Dès lors que le canton de domicile a émis une garantie de prise en charge des frais, les émoluments pour les élèves extracantonaux se fondent sur le chiffre 1.3. Les personnes qui ont débuté leur formation avant le 1^{er} août 2017 peuvent suivre l'enseignement à titre gratuit conformément à l'ancien droit.

4. Facturation

4.1 Facturation par semestre des émoluments aux personnes suivant une formation professionnelle initiale conformément à l'article 32 OFPr

Les émoluments sont facturés chaque fois en début de semestre⁸ aux élèves bernois concernés (cf. ch. 1.3) et aux élèves extracantonaux (cf. ch. 2.3) pour lesquels le canton de domicile n'a pas délivré de garantie de prise en charge des frais (cf. ch. 2.2).

⁶ Tarifs fixés dans l'annexe à la convention BEJUNE pour l'année scolaire 2022-2023

⁷ Tarifs provisoires ; l'annexe à la convention BEJUNE pour l'année scolaire 2023-2024 devrait être disponible en mai 2023.

⁸ Ordonnance cantonale du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111) : article 134, alinéa 2

4.2 Facturation par année des contributions aux frais d'enseignement aux cantons de domicile

Les dates de référence pour la détermination des effectifs scolaires sont le 15 novembre 2022 (année scolaire 2022-2023) et le 15 novembre 2023 (année scolaire 2023-2024). Les contributions annuelles aux frais d'enseignement doivent être facturées aux cantons de domicile concernés (cf. ch. 3.1) jusqu'au 30 novembre 2022 (année scolaire 2022-2023) et jusqu'au 30 novembre 2023 (année scolaire 2023-2024).

4.3 Facturation par semestre des contributions aux frais d'enseignement aux cantons du Jura et de Neuchâtel

Les dates déterminantes pour le calcul du nombre de personnes en formation⁹ sont le 15 novembre 2022 et le 15 mai 2023 (année scolaire 2022-2023) ainsi que le 15 novembre 2023 et le 15 mai 2024 (année scolaire 2023-2024). Les contributions semestrielles aux frais d'enseignement doivent être facturées¹⁰ aux cantons du Jura et de Neuchâtel (cf. ch. 3.2) avant le 30 novembre 2022 pour le premier semestre et avant le 31 mai 2023 pour le second semestre en ce qui concerne l'année scolaire 2022-2023 et avant le 30 novembre 2023 pour le premier semestre et avant le 31 mai 2024 pour le second semestre en ce qui concerne l'année scolaire 2023-2024.

B. Auditeurs et auditrices libres

Les dispositions qui suivent s'appliquent à la facturation des émoluments et contributions pour les personnes suivant l'enseignement dans une école professionnelle du canton de Berne en tant qu'auditeurs ou auditrices libres.

- Auditeurs et auditrices libres bernois : imputation et émolument selon le chiffre 1.3.
- Auditeurs et auditrices libres extracantonaux : imputation et émolument/contribution selon le chiffre 2.3.

Bases légales

- Ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101)
- Accord intercantonal du 22 juin 2006 sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles, AEPr ; RSB 439.16)
- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11)
- Convention entre Berne, Jura et Neuchâtel sur les contributions des cantons aux frais d'enseignement (convention BEJUNE ; RSB 439.15)

⁹ Convention BEJUNE : article 8

¹⁰ Convention BEJUNE : article 11